



Annexe 2.10 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/2.10)

---

## **Prescriptions techniques et administratives**

concernant

### **l'attribution de numéros individuels**

---

9<sup>ème</sup> édition : 18.11.2020

Entrée en vigueur : 01.01.2021

## Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références.....	3
1.3	Abréviations.....	3
2	Dispositions générales.....	4
2.1	Plages de numéros pour l'attribution de numéros individuels.....	4
2.2	Prix à appliquer aux appelants des numéros du type 090x.....	4
3	Acheminement.....	5
3.1	Conditions générales.....	5
3.2	Principe de l'acheminement.....	5
4	Actualisation de la base d'informations.....	7
5	Mise en service d'un numéro.....	7
6	Mutations de numéros en service.....	8
6.1	Traitement des appels en provenance de l'étranger et information concernant les prix.....	8
6.2	Portabilité des numéros entre FST.....	8
7	Mise hors service d'un numéro.....	9
8	Obligation d'informer.....	9
9	Blocage de numéros.....	10
9.1	Généralités.....	10
9.2	Procédure devant l'OFCOM.....	10

# 1 Généralités

## 1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 2.10 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [3]. Elles se fondent sur l'art. 28 de la loi sur les télécommunications (LTC) [1], les art. 24b, al. 4, 24e, al. 3 et 52, al. 1 de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT) [2]. Les présentes PTA s'adressent aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) et règlementent d'une part les processus entre FST ainsi que ceux entre les FST et l'OFCOM et d'autre part le traitement des liaisons vers les numéros d'appel attribués individuellement (ci-après : numéros individuels).

## 1.2 Références

- [1] RS 784.10  
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.104  
Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)
- [3] RS 784.101.113  
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [4] RS 784.101.113 / 1.10  
Annexe 1.10 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;  
PTA concernant la portabilité des numéros entre FST

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) et peuvent être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

## 1.3 Abréviations

- CDP Charging Determination Point Identity
- CDP ID Charging Determination Point Identity (Identité du FST qui facture les taxes de communication à l'appelant ou au FST étranger)
- CLI Calling Line Identification (identification de la ligne appelante)

## 2 Dispositions générales

### 2.1 Plages de numéros pour l'attribution de numéros individuels

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001 les numéros issus des plages de numéros suivantes sont attribués individuellement à des personnes physiques ou morales :

- 0800 xxx xxx numéros gratuits;
- 0840 xxx xxx numéros d'appel à coûts partagés;
- 0842 xxx xxx numéros d'appel à coûts partagés;
- 0844 xxx xxx numéros d'appel à coûts partagés;
- 0848 xxx xxx numéros d'appel à coûts partagés,
- 0900 xxx xxx numéros de services à valeur ajoutée pour les affaires, le marketing;
- 0901 xxx xxx numéros de services à valeur ajoutée pour les divertissements, les jeux, les concours téléphoniques;
- 0906 xxx xxx numéros de services à valeur ajoutée de divertissements pour adultes.

Les numéros issus des plages susmentionnées peuvent en principe être composés depuis l'étranger. S'il ne doit pas en être ainsi, ceci doit être convenu entre le FST et le titulaire du numéro individuel. Les communications issues de la Principauté du Liechtenstein (CLI = +423 ...) à destination de numéros individuels selon le ch. 1.1 ne sont pas à considérer comme des communications en provenance de l'étranger.

### 2.2 Prix à appliquer aux appelants des numéros du type 090x

Lorsqu'ils publient leur numéro, les titulaires de numéros du type 090x doivent indiquer le prix qui sera facturé aux appelants pour les appels vers ce numéro.

#### **Exigence 1 :**

Les FST doivent convenir avec les titulaires de numéros du type 090x du prix qu'il convient de facturer aux appelants.

#### **Exigence 2 :**

Les FST conviennent entre eux des paramètres, et des valeurs possibles de ces paramètres, nécessaires pour déterminer les tarifs à appliquer, en cas de facturation online, aux appelants des numéros du type 090x. Il s'agit de garantir que tous les FST sont en mesure de facturer le prix choisi aux appelants.

#### **Exigence 3 :**

Pour le calcul du montant de l'appel dans le cas d'un calcul postérieur à la communication (facturation offline), les FST conviennent entre eux des paramètres, des valeurs de ces paramètres et des règles à appliquer. Les FST élaborent des directives et des règles pour la saisie des données liées à la communication, ainsi que pour l'échange indispensable de ces données entre le FST de l'appelant et le FST auprès duquel le numéro composé par l'appelant est mis en service.

## 3 Acheminement

### 3.1 Conditions générales

Les titulaires de numéros individuels peuvent mettre les numéros en service auprès de n'importe quel FST. Ces derniers n'auront donc plus la possibilité de déterminer l'acheminement correct de ces plages de numéros à partir de l'information sur les blocs de numéros attribués. Pour établir une communication vers l'un des numéros individuels, les FST peuvent utiliser l'adresse d'acheminement du FST auprès duquel le numéro est en service.

Les informations indiquant quel numéro est installé auprès de quel FST figurent dans les indications mentionnées au ch. 8.

Afin de pouvoir acheminer les liaisons à destination de numéros individuels vers les FST auprès desquels ces numéros sont en service, l'OFCOM attribue sur demande aux FST des adresses d'acheminement. Ces adresses ont le format suivant:

98xxx	98:	indicatif d'accès E.164 pour les adresses d'acheminement
	xxx:	identification du fournisseur de services

Pour l'acheminement de liaisons à destination de numéros individuels, les FST doivent utiliser les adresses d'acheminement attribuées pour la portabilité des numéros aux FST receveurs selon PTA 1.10 [4].

### 3.2 Principe de l'acheminement

Les FST ont l'obligation de régler la question de l'établissement des liaisons à destination de numéros individuels dans le cadre de leurs accords d'interconnexion. En l'absence d'un tel accord, les exigences minimales suivantes doivent être remplies :

#### Exigence 1 :

Chaque FST peut libérer les lignes établies pour des communications internationales entrantes destinées à un numéro individuel dont le titulaire a déterminé que son numéro ne doit pas être atteignable depuis l'étranger. Les communications issues de la Principauté du Liechtenstein (CLI = +423 ...) à destination de numéros individuels selon le ch. 1.1 ne sont pas à considérer comme des communications en provenance de l'étranger.

Au cas où le titulaire d'un numéro individuel a décidé que le numéro en question doit pouvoir être composé depuis l'étranger, chaque FST est tenu d'acheminer de manière directe ou indirecte les communications internationales entrantes vers le FST auprès duquel le numéro est en service. Pour ce type de liaisons, le titulaire du numéro ne peut prétendre à aucune rétribution de la part des appelants.

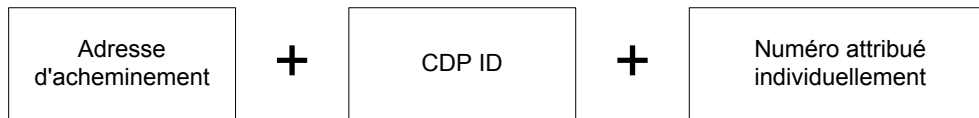
#### Exigence 2 :

Au cas où un FST constate qu'une tentative d'appel, effectuée à partir de raccordements situés à l'intérieur de son infrastructure réseau (raccordements de clients, «selected carrier», communications internationales entrantes) vers un numéro individuel, concerne un numéro en service chez lui, il peut établir lui-même la liaison.

#### Exigence 3a :

Au cas où un FST constate qu'une tentative d'appel effectuée à partir de raccordements situés à l'intérieur de son infrastructure réseau (raccordements de clients, «selected carrier», communications internationales entrantes) vers un numéro individuel, concerne un numéro qui n'est pas en service chez lui, il est tenu de faire précéder le numéro par l'adresse d'acheminement du FST auprès duquel

le numéro est en service, suivie de son propre CDP ID, et d'établir directement ou indirectement la liaison vers ce FST.



**Remarque :**

Le FST, auprès duquel le numéro individuel est en service, a besoin, afin d'être en mesure d'effectuer une facturation correcte, de connaître l'identité du FST responsable de la facturation de la communication à l'appelant (CDP). Il est nécessaire de différencier l'origine nationale ou internationale d'une communication pour assurer correctement son traitement (acheminement) et sa facturation. Dans le cas d'une communication d'origine nationale resp. internationale, le FST CDP, chez lequel la communication est générée, doit livrer dans le «called party number» un CDP ID national (CDPn ID), resp international (CDPi ID), au format décrit ci-dessus. Lorsque des communications issues de la Principauté du Liechtenstein (CLI = + 423 ...) sont acheminées par un FST suisse, ce dernier doit utiliser à cette fin un CDPn ID.

En guise de CDPn ID et CDPi ID, les FST peuvent utiliser les Carrier Selection Codes qui leur ont été attribués ou convenir ensemble de tout autre code d'identification.

**Exigence 3b :**

Chaque FST doit informer tous les autres FST du CDP ID qu'il utilisera lors de l'établissement des appels vers des numéros individuels. En cas de modification du CDP ID, le FST doit en informer tous les autres FST au moins 30 jours calendaires à l'avance, en indiquant la date du changement.

**Exigence 4 :**

Au cas où un FST constate qu'une tentative d'appel, effectuée à partir de raccordements situés à l'intérieur de son infrastructure réseau (raccordements de clients, «selected carrier», communications internationales entrantes) vers un numéro individuel, concerne un numéro avec «facturation offline» et que les coûts de l'appel ne peuvent pas être facturés à l'appelant (p.ex. cabines publiques, hôtel, «prepaid card», etc.) la ligne peut être libérée.

**Exigence 5 :**

Au cas où un FST identifie une tentative d'appel faite au moyen d'une adresse d'acheminement qui ne correspond pas à la sienne, il doit acheminer l'appel de manière directe ou indirecte vers le FST concerné, sans changer l'adresse d'acheminement.

**Exigence 6 :**

Lors de l'établissement d'une liaison au moyen d'une adresse d'acheminement placée devant un numéro, celle-ci ne peut être enlevée que par le FST identifié de la sorte.

**Exigence 7 :**

Au cas où un FST identifie une tentative d'appel faite au moyen de sa propre adresse d'acheminement, mais suivie d'un numéro individuel qui n'est pas en service chez lui, il doit libérer la ligne. Une annonce vocale appropriée doit être communiquée à l'appelant.

## 4 Actualisation de la base d'informations

Pour établir des liaisons vers des numéros individuels, les FST doivent actualiser régulièrement leur base d'informations indiquant quel numéro est en service chez quel FST. En l'absence d'accord entre les FST, les exigences minimales suivantes doivent être remplies :

### Exigence 1 :

Un FST doit se procurer, auprès de tous les autres FST, les informations mentionnées au ch. 8, afin de pouvoir acheminer au bon FST les tentatives d'appel à destination de numéros individuels et facturer à l'appelant le montant de l'appel correspondant.

### Exigence 2 :

Les FST doivent s'assurer que leur base d'informations (quel numéro est en service chez quel FST, quel est le prix à facturer aux appelants, etc.) pour l'établissement de communications vers des numéros individuels est actualisée au moins une fois par jour calendaire. Les FST sont tenus de prendre des mesures (par exemple en fixant une ou plusieurs fenêtres de temps par jour pour les actualisations) garantissant que les communications à destination de numéros individuels (en particulier pour les numéros portés) peuvent être établies par tous les FST si possible à partir du même moment.

## 5 Mise en service d'un numéro

Ce chapitre énumère les exigences auxquelles doit satisfaire le FST auprès duquel un titulaire souhaite installer le numéro qui lui a été attribué.

### Exigence 1 :

Le FST est tenu de convenir avec le titulaire du numéro individuel de la date et de l'heure auxquelles le numéro sera mis en service. Le FST doit vérifier que le numéro est bel et bien attribué à la date convenue.

### Exigence 2 :

Le FST est tenu de convenir avec le titulaire du numéro individuel si le numéro doit pouvoir être composé depuis l'étranger. Les communications issues de la Principauté du Liechtenstein (CLI = +423 ...) à destination de numéros individuels selon le ch. 1.1 ne sont pas à considérer comme des communications en provenance de l'étranger.

### Exigence 3 :

Le FST est tenu de convenir avec le titulaire du numéro individuel du prix auquel les appels vers ce numéro doivent être facturés.

### Exigence 4 :

Au minimum un jour calendaire à l'avance, le FST doit informer tous les autres FST qu'il met en service un numéro individuel, en donnant la date et l'heure de l'installation. Il est également tenu de mentionner si le numéro peut être composé depuis l'étranger et de donner les informations nécessaires au calcul du montant à facturer aux appelants de ce numéro.

### Exigence 5 :

Au moyen d'une interface électronique, le FST doit informer l'OFCOM de la mise en place d'un numéro individuel le jour même de l'installation. Un cahier des charges régleme les interfaces, le protocole et l'échange d'informations.

### Remarque :

La mise en œuvre de cette exigence est détaillée dans le document «INA document for implementation» ([www.teldas.ch](http://www.teldas.ch)).

## 6 Mutations de numéros en service

### 6.1 Traitement des appels en provenance de l'étranger et information concernant les prix

Ce chapitre énumère les exigences auxquelles doit satisfaire le FST lorsqu'il apporte des modifications aux numéros individuels en service.

#### Exigence 1 :

Au cas où le titulaire d'un numéro en service attribué individuellement décide, d'entente avec le FST, de permettre ou d'interdire de composer le numéro depuis l'étranger ou de choisir un autre prix, le FST est tenu de communiquer ces changements à tous les autres FST, au moins un jour calendaire à l'avance et en donnant la date et l'heure de la modification.

### 6.2 Portabilité des numéros entre FST

Ce chapitre contient les exigences auxquelles les FST sont soumis lorsque le titulaire d'un numéro individuel en service change de FST.

Fondamentalement les exigences définies dans les PTA 1.10 [4] sont applicables. Il convient toutefois de relever que dans le cas des numéros individuels le rôle du FST d'origine tel que défini dans ces PTA n'existe pas et que dans ce cas les exigences concernant les «portages subséquents» selon ch. 5.2 des PTA 1.10 [4] sont applicables.

#### Exigence 1 :

Le FST receveur est tenu de convenir avec le titulaire du numéro individuel si le numéro doit pouvoir être atteignable depuis l'étranger.

#### Exigence 2 :

Le FST receveur est tenu de convenir avec le titulaire du numéro individuel du prix auquel les appels vers ce numéro doivent être facturés.

#### Exigence 3 :

Le FST receveur doit informer tous les autres FST qu'il met en service un numéro individuel. Il est également tenu de mentionner si ce numéro peut être composé depuis l'étranger et de donner les informations nécessaires au calcul du montant à facturer aux appelants de ce numéro.

#### Exigence 4 :

Après le portage d'un numéro individuel, les FST doivent assurer l'actualisation de leur base d'informations (quel numéro est en service auprès de quel FST) conformément au ch. 4.



## 7 Mise hors service d'un numéro

Ce chapitre comprend les exigences auxquelles doit satisfaire le FST auprès duquel un numéro individuel est mis hors service; cela signifie qu'à partir de ce moment-là, le numéro ne peut plus être composé et qu'il convient de le rendre à l'OFCOM.

### Exigence 1 :

Au minimum un jour calendaire à l'avance, le FST doit informer tous les autres FST que le titulaire d'un numéro individuel met ce dernier hors service en donnant la date et l'heure de la mise hors service.

### Exigence 2 :

Au moyen d'une interface électronique, le FST doit informer l'OFCOM de la mise hors service d'un numéro individuel, au plus tard le jour suivant le jour de la mise hors service. Un cahier des charges réglemente les interfaces, le protocole et l'échange d'informations.

### Remarque :

La mise en œuvre de cette exigence est détaillée dans le document «INA document for implementation» ([www.teldas.ch](http://www.teldas.ch)).

### Exigence 3 :

L'OFCOM peut ordonner à un FST de mettre hors service un numéro individuel en service chez lui.

## 8 Obligation d'informer

Ce chapitre règle quelles informations relatives aux numéros individuels doivent s'échanger les FST.

### Exigence 1 :

Chaque FST a l'obligation, sur demande, de donner accès totalement ou partiellement aux numéros individuels mentionnés au ch. 2 mis en service chez lui, à tous les autres FST. Les données suivantes, au moins, doivent être fournies pour chaque numéro :

- numéro ;
- propre adresse d'acheminement ;
- mention indiquant si le numéro peut être composé depuis l'étranger ;
- informations permettant de facturer correctement le montant de la communication aux appelants de ce numéro.

### Exigence 2 :

Chaque FST a l'obligation de communiquer totalement ou partiellement à l'OFCOM les numéros mentionnés au ch. 2 mis en service chez lui.

### Exigence 3 :

Lorsque des modifications apportées au plan de numérotation l'exigent, chaque FST doit adapter les données demandées dans l'exigence 1 ci-dessus.

## 9 Blocage de numéros

### 9.1 Généralités

En tenant compte des exigences décrites ci-dessous, les FST peuvent, à titre exceptionnel, bloquer les numéros individuels sans disposition préalable de l'OFCOM ou toute autre autorité légitime.

#### Exigence 1 :

Le FST qui bloque l'accès de ses clients à un numéro individuel est tenu d'en informer l'OFCOM par écrit sans délai, mais au plus tard le premier jour ouvrable suivant le blocage (d'abord par télécopie ou courrier électronique), en indiquant au moins :

- le numéro bloqué et le nom du titulaire du numéro ;
- la date et l'heure du blocage ;
- la date et l'heure prévue pour le déblocage ;
- la justification du blocage quant aux soupçons de la violation du droit fédéral à travers le numéro bloqué (les preuves doivent être jointes en annexe) ;
- la justification du blocage quant à l'urgence et à la menace d'un préjudice difficilement réparable si le blocage n'avait pas été effectué.

#### Exigence 2:

Le FST qui bloque l'accès de ses clients à un numéro individuel en informe sans délai le FST chez lequel le numéro est en service, mais au plus tard le premier jour ouvrable suivant le blocage, en indiquant :

- le numéro bloqué ;
- la date et l'heure du blocage ;
- la date et l'heure prévue pour le déblocage ;
- les raisons du blocage.

### 9.2 Procédure devant l'OFCOM

A la réception d'une annonce de blocage, l'OFCOM peut ouvrir une procédure de révocation du numéro individuel et le cas échéant envisager des mesures provisionnelles.

Biel/Bienne, 18 novembre 2020

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen  
Directeur